

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages
par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;

(2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un

règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;

(3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;

(4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;

(5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;

(6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6. 7. 1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1).

- d'introduction des spécimens dans la Communauté;
- (7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;
- (8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;
- (9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;
- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;
- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,
- ⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre

élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;
- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné *via* le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:

- a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
- b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
 - ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'annexe B:

- a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
- b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
- c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays
 - ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente
 - ou
 - ii) dont l'inscription à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
- d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

3. Figurent à l'annexe C:

- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
- b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

4. Figurent à l'annexe D:

- a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
- b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

*Article 4***Introduction dans la Communauté**

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention,

suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

- ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

- c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

- d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;

- e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation

et

- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destina-

tion d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, selon la procédure prévue à l'article 18 et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
- b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

- c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou

- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées selon la procédure prévue à l'article 18, afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
- c) l'organe de gestion s'est assuré:

- i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux et
- ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales ou
- dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

- a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

ou

- b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82

ou

- c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

ou

- d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18.

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

- i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

- ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

- b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 6

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 7

Dérogations

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

- i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
- ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

- iii) au commerce des spécimens hybrides.

c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

2. *Transit*

a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté *a posteriori* dans les conditions fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé selon la procédure prévue à l'article 18 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:

a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée

ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

4. La Commission peut définir, selon la procédure prévue à l'article 18, des dérogations générales aux interdictions prévues au paragraphe 1, sur la base des conditions

énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages.

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

6. En vertu de la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6.

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents

sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Lieux d'introduction et d'exportation

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assurent que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères définis selon la procédure prévue à l'article 18, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1.

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

Article 13

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.
- b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.
2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.
3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.
- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 14

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
- b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne

sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

- c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.
2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
- b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
- c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

Article 15

Communication des informations

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de

chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.

- b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.
- c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. Les informations à communiquer et leur présentation sont définies par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises, conformément à la procédure prévue à l'article 18.

6. En conformité avec la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 16

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;
- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens *via* le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

Article 18

Le comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

2. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 1 et 2, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 3 et 4, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, la Commission:

1) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:

i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10; elle en détermine la forme;

ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires

et

- iii) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions;
- 2) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphes 6 et 7, à l'article 5 paragraphe 5 et paragraphe 7 point b), à l'article 7 paragraphe 1 point c), paragraphe 2 point c) et paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphe 6, à l'article 11 paragraphe 5, à l'article 15 paragraphe 4 points a) et c) et paragraphe 5, et à l'article 21 paragraphe 3;
- 3) procède à la modification des annexes A à D à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention;
- 4) adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

Article 20

Dispositions finales

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1996.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾.
3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, selon la procédure prévue à l'article 18 et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:
 - a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
 - b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

B. HOWLIN

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7. 12. 1983, p. 1.

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce
ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y seront inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ (directive «Oiseaux») ou la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ (directive «Habitats»).
5. L'abréviation «p.e.» sert à désigner les espèces peut-être éteintes.
6. Un astérisque «*» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe A mais sont exclues de l'annexe B.
7. Deux astérisques «**» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe B mais sont exclues de l'annexe A.
8. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» et le signe «x», suivis d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 10 à 13. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
9. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
10. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
11. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit: BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), MY (Malaysia), MU (île Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie) et UY (Uruguay).
12. Le signe «x» suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur aux annexes A ou B signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I, II ou III de la convention, comme suit:
 - x701 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Cercobebus galeritus galeritus* figure à l'annexe I.
 - x702 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *kirkii* (apparaissant également sous le nom de *Colobus bodius kirkii*) figure à l'annexe I.
 - x703 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Lipotes vexillifer*, *Platanista* spp., *Bernardius* spp., *Hyperoodon* spp., *Physeter catodon* (comprend le synonyme *Physeter macrocephalus*), *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Eschrichtius*

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/24/CE (JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 9).

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

robustus (comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*), *Balaenoptera* spp. (sauf la population de *Balaenoptera acutorostrata* de l'ouest du Groenland), *Megaptera novaeangliae*, *Eubalaena* spp. (précédemment inclus dans le genre *Balaena*) et *Caperea marginata* qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B.

- ×704 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan figurant à l'annexe I, les autres populations figurant à l'annexe II.
 - ×705 Population du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie ainsi que la sous-espèce *Isabellinus* figurant à l'annexe I, les autres populations et sous-espèces figurant à l'annexe II.
 - ×706 L'espèce figure à l'annexe I, à l'exception de la population de l'Australie qui figure à l'annexe II.
 - ×707 *Trichechus inunguis* et *Trichechus manatus* figurent à l'annexe I. *Trichechus senegalensis* figure à l'annexe II.
 - ×708 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Equus hemionus hemionus* figure à l'annexe I.
 - ×709 *Haliaeetus albicilla* et *H. leucocephalus* figurent à l'annexe I, les autres espèces à l'annexe II.
 - ×710 Les espèces suivantes figurent à l'annexe III: *Crax daubentoni* et *Crax globulosa* pour la Colombie, *Crax rubra* pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras.
 - ×711 *Pauxi pauxi* figure à l'annexe III pour la Colombie.
 - ×712 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces *Grus canadensis nesiotes* et *Grus canadensis pulla* figurent à l'annexe I.
 - ×713 *Mantella aurantiaca* figure à l'annexe II.
13. Le signe «—», suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon sont exclus de l'annexe en question, comme suit:
- 101 populations de l'Espagne, au nord du Douro et populations grecques au nord du 39^e parallèle
 - 102 population des États-Unis d'Amérique
 - 103 — Chili: une partie de la population de la province de Parinacota, région de Tarapacá
— Pérou: l'ensemble de la population
 - 104 populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
 - 105 *Cathartidae*
 - 106 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*
 - 107 population de l'Équateur, sous réserve de quotas d'exportation zéro en 1995 et 1996, puis de quotas annuels d'exportation approuvés par le secrétariat CITES et le groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles
 - 108 populations du Botswana, de l'Éthiopie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de l'Afrique du Sud, de la république unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels d'exportation spécifiés:

	1995	1996	1997
— Madagascar	4 700	5 200	5 200
— spécimens élevés en ranch	4 500	5 000	5 000
— spécimens sauvages nuisibles	200	200	200
— Ouganda	2 500	2 500	2 500

Outre les spécimens élevés en ranch, la république unie de Tanzanie autorisera l'exportation d'un maximum de 1 100 spécimens sauvages (dont 100 trophées de chasse) en 1995 et 1996, et d'un nombre approuvé par le secrétariat CITES et le groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles en 1997.

- 109 populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - 110 population du Chili
 - 111 toutes les espèces non succulentes
 - 112 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*.
14. Le signe «+» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:
- +201 populations de l'Espagne au nord du Douro et populations grecques au nord du 39^e parallèle
 - +202 populations du Cameroun et du Nigeria
 - +203 population de l'Asie
 - +204 populations de l'Amérique centrale et du Nord
 - +205 populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande
 - +206 population de l'Inde
 - +207 — Chili: une partie de la population de la province de Parinacota, région de Tarapacá
— Pérou: l'ensemble de la population
 - +208 populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
 - +209 population du Mexique
 - +210 populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Nigeria, du Sénégal et du Soudan
 - +211 population des Seychelles
 - +212 population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des républiques socialistes soviétiques
 - +213 toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
 - +214 population du Chili
 - +215 toutes les populations des espèces dans les Amériques.
15. Le signe «=» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
- =301 aussi appelé *Phalanger maculatus*
 - =302 aussi appelé *Vampyrops lineatus*
 - =303 comprend la famille *Tupaïidae*
 - =304 précédemment inclus dans la famille *Lemuridae*
 - =305 précédemment inclus en tant que sous-espèce de *Callithrix jacchus*
 - =306 comprend le synonyme générique *Leontideus*
 - =307 précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*
 - =308 précédemment inclus dans *Alouatta palliata (villosa)*
 - =309 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
 - =310 précédemment inclus dans le genre *Papio*
 - =311 comprend le synonyme générique *Simias*
 - =312 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratus*
 - =313 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
 - =314 Aussi appelé *Presbytis entellus*
 - =315 Aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
 - =316 Aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*
 - =317 précédemment inclus en tant que *Tamandia tetradactyla* (en partie)

- =318 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =319 comprend le synonyme *Cabassous gymmurus*
- =320 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =321 comprend le synonyme générique *Coendou*
- =322 comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- =323 précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*
- =324 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =326 aussi appelé *Selenarctos thibetanus*
- =327 précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*
- =328 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- =329 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- =330 précédemment inclus dans le genre *Lutra*
- =331 précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =332 comprend le synonyme générique *Viverra*
- =333 comprend le synonyme *Eupleres major*
- =334 précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*
- =335 précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*
- =336 précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*
- =337 aussi appelé *Hyaena brunnea*
- =338 aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*
- =339 précédemment inclus dans le genre *Felis*
- =340 aussi appelé *Felis pardina* ou *Felis lynx pardina*
- =341 précédemment inclus dans le genre *Panthera*
- =342 aussi appelé *Equus asinus*
- =343 précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*
- =344 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =345 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- =346 aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*
- =347 aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*
- =348 aussi appelé *Cervus porcinus kuhlii*
- =349 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- =350 comprend le synonyme *Bos frontalis*
- =351 comprend le synonyme *Bos grunniens*
- =352 comprend le synonyme générique *Novibos*
- =353 précédemment inclus en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestiquée)
- =354 comprend le synonyme générique *Anoa*
- =355 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*
- =356 précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*
- =357 aussi appelé *Capricornis sumatraensis*
- =358 comprend le synonyme *Oryx tao*

- =359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =360 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- =361 aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =362 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =363 aussi appelé *Sula abbotti*
- =364 aussi appelé *Ardeola ibis*
- =365 aussi appelé *Egretta alba*
- =366 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =367 aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =368 aussi appelé *Lampribus rara*
- =369 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- =370 aussi appelé *Spatula clypeata*
- =371 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =372 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =373 aussi appelé *Nyroca nyroca*
- =374 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =375 aussi appelé *Cairina hartlaubii*
- =376 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =377 aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*
- =378 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- =379 aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =380 précédemment inclus dans le genre *Crax*
- =381 précédemment inclus dans le genre *Aburria*
- =382 précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =383 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =384 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =385 comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- =386 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =387 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =388 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =389 aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)
- =390 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =391 précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)
- =392 aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*
- =393 aussi appelé *Tympanistria tympanistria*
- =394 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =395 souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*
- =396 aussi appelé *Cyanoramphus novaezelandiae cookii*
- =397 aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni*
- =398 aussi appelé *Pezoporus occidentalis*
- =399 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysoterygius*

- =400 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- =401 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- =402 aussi appelé *Otus gurneyi*
- =403 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- =404 aussi appelé *Strix ulula*
- =405 précédemment inclus dans le genre *Glaucis*
- =406 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- =407 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- =408 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- =409 aussi appelé *Muscicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- =410 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- =411 aussi appelé *Tchitreia bourbonnensis*
- =412 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- =413 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- =414 précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)
- =415 aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus*
- =416 précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)
- =417 comprend le synonyme générique *Spermestes*
- =418 aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)
- =419 aussi appelé *Hypargos nitidulus*
- =420 précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)
- =421 comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*
- =422 aussi appelé *Estrilda bengala*
- =423 aussi appelé *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*
- =424 aussi appelé *Coliuspasser ardens*
- =425 précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)
- =426 aussi appelé *Coliuspasser macrourus*
- =427 aussi appelé *Ploceus superciliosus*
- =428 comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*
- =429 aussi appelé *Sitagra luteola*
- =430 aussi appelé *Sitagra melanocephala*
- =431 précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*
- =432 aussi appelé *Hypochoera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*
- =433 précédemment inclus en tant que *Vidua paradisea* (en partie)
- =434 comprend le synonyme *Cuora criskarannarum*
- =435 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- =436 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =437 aussi appelé *Chrysemys scripta elegans*
- =438 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =439 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =440 aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- =441 précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- =442 aussi appelé *Pelusios subniger*

- =443 comprend *Alligatoridae*, *Crocodylidae* et *Gavialidae*
- =444 aussi appelé *Crocodylus mindorensis*
- =445 précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.
- =446 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- =447 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- =448 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- =449 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- =450 aussi appelé *Alsophis chamissonis*
- =451 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- =452 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- =453 *Sensu* d'Abrera
- =454 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- =455 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- =456 comprend le synonyme générique *Proptera*
- =457 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =458 aussi appelé *Megalonaias nickliniana*
- =459 aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =460 comprend le synonyme générique *Micromya*
- =461 comprend le synonyme générique *Papuina*
- =462 ne comprend que la famille *Heliopordiae* avec une seule espèce: *Heliopora coerulea*
- =463 aussi appelé *Podophyllum emody* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =464 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =465 aussi appelé *Lobeira macdougallii* ou *Nopalxochia macdougallii*
- =466 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =467 aussi appelé *Wilcoxia schmollii*
- =468 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*
- =469 aussi appelé *Solisia pectinata*
- =470 aussi appelé *Backebergia militaris*
- =471 aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =472 comprend le synonyme *Ancistrocactus tobuschii*
- =473 aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ou dans le genre *Echinomastus*
- =474 aussi mentionné dans le genre *Toumeyia* ou dans le genre *Pediocactus*
- =475 aussi mentionné dans le genre *Neolloydia*
- =476 aussi appelé *Saussurea lappa*
- =477 comprend *Euphorbia cylindrifolia* spp. *tuberifera*
- =478 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- =479 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =480 comprend *Aloe compressa* var. *rugosquamosa* et *Aloe compressa* var. *schistophila*
- =481 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- =482 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =483 comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* en tant que sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*

- =484 aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
 - =485 aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii*
 - =486 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
 - =487 aussi appelé *Taxus baccata* spp. *wallichiana*
 - =488 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*
 - =489 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*.
16. Le signe «°» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:
- °501 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
 - °502 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:
 - Botswana: 5
 - Namibie: 150
 - Zimbabwe: 50Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement.
 - °503 À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables et de trophées de chasse.
 - °504 À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B (voir +207) et du stock de 3 249 kilogrammes de laine existant au Pérou, et de tissus et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservacion y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions «VICUÑANDES-CHILE» ou «VICUÑANDES-PERU», en fonction des pays d'origine.
 - °505 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
 - °506 Aucune exportation de plantes adultes du *Pachypodium brevicaule* de Madagascar n'est autorisée jusqu'à la dixième session de la conférence des parties.
 - °507 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du règlement.
17. Conformément aux dispositions de l'article 2 point t) du règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies)
 - et
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - et
 - c) les produits chimiques;
 - #3 sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables:
 - #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement
 - et
 - d) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, d'*Opuntia* sous-genre *Opuntia* spp. acclimatées ou reproduites artificiellement;

- #5 sert à désigner les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages;
 - #6 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés;
 - #7 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement;
 - #8 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les produits pharmaceutiques finis.
18. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de *Flora* inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
FAUNA			
MAMMALIA			
MONOTREMATA			
<i>Tachyglossidae</i>		<i>Zaglossus</i> spp. (II) Échidné à bec courbe	
DASYUROMORPHA			
<i>Dasyuridae</i>	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I) Souris marsupiale à longue queue <i>Sminthopsis psammophila</i> (I) Souris marsupiale du désert		
<i>Thylacinidae</i>	<i>Thylacinus cynocephalus</i> (I) Thylacine		
PERAMELEMORPHIA			
<i>Peramelidae</i>	<i>Chaeropus ecaudatus</i> p.e. Bandicoot à pied de porc <i>Macrotis lagotis</i> (I) Bandicoot-lapin <i>Macrotis leucura</i> (I) Bandicoot-lapin à queue blanche <i>Perameles bougainville</i> (I) Bandicoot de Bougainville		
DIPROTODONTIA			
<i>Phalangeridae</i>		<i>Phalanger orientalis</i> (II) Couscous gris <i>Spilocuscus maculatus</i> (III) =301 Couscous tacheté	
<i>Burramyidae</i>		<i>Burramys parvus</i> (II) Souris-opossum des montagnes	
<i>Vombatidae</i>	<i>Lasiorninus krefftii</i> (I) Wombat à nez poilu du Queensland		
<i>Macropodidae</i>		<i>Dendrolagus bennettianus</i> (II) Dendrolague de Bennet <i>Dendrolagus dorianus</i> <i>Dendrolagus goodfellowi</i> <i>Dendrolagus inustus</i> (II) Dendrolague gris <i>Dendrolagus lumholtzi</i> (II) Dendrolague de Lumholtz <i>Dendrolagus matschiei</i> <i>Dendrolagus ursinus</i> (II) Dendrolague noir	
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (II) Wallaby-lièvre roux <i>Lagostrophus fasciatus</i> (I) Wallaby-lièvre rayé		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Potoroidae</i>	<i>Onychogalea fraenata</i> (I) Onycholage bridé <i>Onychogalea lunata</i> (I) Onychogale croissant <i>Bettongia</i> spp. (I) Kangourous-rats <i>Caloprymnus campestris</i> p.e. (I) Kangourou-rat du désert		
CHIROPTERA			
<i>Pteropodidae</i>	<i>Acerodon jubatus</i> (I) <i>Acerodon lucifer</i> (I)	<i>Acerodon</i> spp.* (II) Roussettes ou renards volants <i>Pteropus</i> spp.* (II) Roussettes ou renards volants	
	<i>Pteropus insularis</i> (I) Roussette des îles Truk <i>Pteropus livingstonei</i> (II) <i>Pteropus mariannus</i> (I) Roussette des îles Marianne <i>Pteropus molossinus</i> (I) Renard volant de Ponape <i>Pteropus phaecephalus</i> (I) Roussette de l'île Mortlock <i>Pteropus pilosus</i> (I) Roussette des îles Palau <i>Pteropus rodricensis</i> (II) <i>Pteropus samoensis</i> (I) Roussette des îles Samoa <i>Pteropus tonganus</i> (I) Roussette des îles Tonga <i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)		
<i>Phyllostomidae</i>			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III UY) =302
PRIMATES		PRIMATES spp.* (II) =303 Primates (singes)	
<i>Lemuridae</i>	<i>Lemuridae</i> spp. (I) Grands lémons (I)		
<i>Megaladapidae</i>	<i>Megaladapidae</i> spp. (I) =304		
<i>Cheirogaleidae</i>	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I) Chirogales et microcèbes		
<i>Indriidae</i>	<i>Indriidae</i> spp. (I) Indris, sifakas (propithèque)		
<i>Daubentoniidae</i>	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I) Aye-aye		
<i>Tarsiidae</i>	<i>Tarsius</i> spp. (II) Tarsiens		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Callibricidae	<i>Callimico goeldii</i> (I) Tamarin du Goeldi <i>Callibrix aurita</i> (I) =305 Marmouset à oreilles blanches <i>Callibrix flaviceps</i> (I) =305 Oustiti à tête jaune <i>Leontopithecus</i> spp. (I) =306 Singes-lions ou tamarins dorés <i>Saguinus bicolor</i> (I) Tamarin bicolore <i>Saguinus geoffroyi</i> (I) =307 <i>Saguinus leucopus</i> (I) Tamarin à pieds blancs <i>Saguinus oedipus</i> (I) Tamarin pinché		
Cebidae	 <i>Alouatta coibensis</i> (I) =308 <i>Alouatta palliata</i> (I) Hurleur du Guatemala <i>Alouatta pigra</i> (I) =308 <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) Atèle de Geoffroy <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I) Atèle de Geoffroy du Panama <i>Brachyteles arachnoides</i> (I) Atèle arachnoïde <i>Cacajao</i> spp. (I) Ouakaris <i>Callicebus personatus</i> (II) <i>Chiropotes albinasus</i> (I) Saki à nez blanc <i>Lagothrix flavicauda</i> (I) Singe laineux à queue jaune <i>Saimiri oerstedi</i> (I) Saimiri à dos roux		
Cercopithecidae	 <i>Cercocebus galeritus</i> (I/II) ×701 <i>Cercopithecus diana</i> (I) =309 Cercopithèque Diane <i>Cercopithecus solatus</i> (II) <i>Colobus satanas</i> (II) <i>Macaca silenus</i> (I) Macaque à queue de lion <i>Mandrillus leucophaeus</i> (I) =310 Drill <i>Mandrillus sphinx</i> (I) Mandrill <i>Nasalis concolor</i> (I) =311 Nasique <i>Nasalis larvatus</i> (I) Nasique <i>Presbytis potenziani</i> (I) Semnopithèque de Mentawi		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Procolobus pennantii</i> (I/II) = 702 Colobe bai de Zanzibar <i>Procolobus preussi</i> (II) <i>Procolobus rufomitatus</i> (I) = 312 Colobe bai de Tana <i>Pygathrix</i> spp. (I) = 313 Douc <i>Semnopithecus entellus</i> (I) = 314 Entelle ou Houleman <i>Trachypithecus francoisi</i> (II) <i>Trachypithecus geei</i> (I) = 315 Entelle doré, langur doré <i>Trachypithecus johnii</i> (II) <i>Trachypithecus pileatus</i> (I) = 316 Entelle pileux, langur à capuchon		
Hylobatidae	<i>Hylobatidae</i> spp. (I) Gibbons		
Hominidae	<i>Gorilla gorilla</i> (I) Gorille <i>Pan</i> spp. (I) Chimpanzé, bonobo <i>Pongo pygmaeus</i> (I) Orang-outan		
XENARTHA			
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II) Grand fourmilier, tamanoir	<i>Tamandua mexicana</i> (III GT) = 317 Tamandua
Bradypodidae		<i>Bradypus variegatus</i> (II) = 318 Paresseux tridactyle de Bolivie	
Megalonychidae			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III GT) Unau ou paresseux d'Hoffmann
Dasypodidae			<i>Cabassous centralis</i> (III GT) Tatou d'Amérique centrale <i>Cabassous tatouay</i> (III GT) = 319 Tatou gumnure
	<i>Priodontes maximus</i> (I) = 320 Tatou géant		
PHOLIDOTA			
Manidae		<i>Manis</i> spp. (II) Pangolin	
LAGOMORPHA			
Leporidae	<i>Caprolagus hispidus</i> (I) Lapin de l'Assam <i>Romerolagus diazi</i> (I) Lapin des volcans		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
RODENTIA			
<i>Sciuridae</i>	<i>Cynomys mexicanus</i> (I) Chien de prairie du Mexique		<i>Epixerus ebii</i> (III GT) Écureuil palmiste <i>Marmota caudata</i> (III IN) Marmote à longue queue <i>Marmota himalayana</i> (III IN) Marmote de l'Himalaya
		<i>Ratufa</i> spp. (II) Écureuils géants	
<i>Anomaluridae</i>			<i>Sciurus deppei</i> (III CR) Écureuil <i>Anomalurus beecrofti</i> (III GH) Anamolure de Beecroft <i>Anomalurus derbianus</i> (III GH) Anamolure de Derby <i>Anomalurus pelii</i> (III GH) Anamolure de Pel <i>Idiurus macrotis</i> (III GH) Anamolure nain
<i>Muridae</i>	<i>Leporillus conditor</i> (I) Rat architecte <i>Pseudomys praeconis</i> (I) Souris de la baie de Shark <i>Xeromys myoides</i> (I) Faux rat d'eau <i>Zyzomys pedunculatus</i> (I) Rat à grosse queue		
<i>Hystriidae</i>	<i>Hystrix cristata</i> (III GH)		
<i>Erethizontidae</i>			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III HN) =321 Porc-épic préhensible <i>Sphiggurus spinosus</i> (III UY) =321 Coendou épineux
<i>Agoutidae</i>			<i>Agouti paca</i> (III HN) =322 Paca
<i>Dasyproctidae</i>			<i>(Dasyprocta punctata)</i> (III HN) Agouti ponctué
<i>Chinchillidae</i>	<i>Chinchilla</i> spp. (I) °501 Chinchillas		
CETACEA			
	CETACEA spp. (I/II) ×703 Cétacés		
CARNIVORA			
<i>Canidae</i>	<i>Canis lupus</i> (I/II) -101 Loup <i>Canis simensis</i>	<i>Canis lupus</i> (II) +201 Loup	<i>Canis aureus</i> (III IN) Chacal doré

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		<i>Cerdocyon thous</i> (II) Renard crabier <i>Chrysocyon brachyurus</i> (II) Loup à crinière <i>Cuon alpinus</i> (II) Dhole ou cuon d'Asie <i>Pseudalopex culpaeus</i> (II) =323 Renard colfeo <i>Pseudalopex griseus</i> (II) =324 Renard gris d'Argentine <i>Pseudalopex gymnocercus</i> (II) =323 Renard de la pampa	
	<i>Speothos venaticus</i> (I) Chien des buissons		<i>Vulpes bengalensis</i> (III IN) Renard du Bengale
		<i>Vulpes cana</i> (II) Renard de Blanford <i>Vulpes zerda</i> (II) =325 Fennec	
<i>Ursidae</i>		<i>Ursidae</i> spp. (II) Ours	
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I) Panda géant <i>Ailurus fulgens</i> (I) Petit panda <i>Helarctos malayanus</i> (I) Ours malais ou ours des cocotiers <i>Melursus ursinus</i> (I) Ours à miel ou Prochile lippu ou ours lippu de l'Inde <i>Tremarctos ornatus</i> (I) Ours à lunettes <i>Ursus arctos</i> (I/II) ×704 Ours brun <i>Ursus thibetanus</i> (I) =326 Ours du Tibet ou ours à collier		
<i>Procyonidae</i>			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III CR) Olingo <i>Bassariscus sumichrasti</i> (III CR) Bassarid d'Amérique centrale <i>Nasua narica</i> (III HN) =327 Coati, coati brun, coati à museau blanc <i>Nasua nasua solitaria</i> (III UY) Coati roux <i>Potos flavus</i> (III HN) Kinkajou
<i>Mustelidae</i>	<i>Aonyx congicus</i> ** (I) +202 =328 Loutre à joues blanches du Congo	<i>Conepatus humboldtii</i> (II) Moufette de Patagonie	<i>Eira barbara</i> (III HN) Tayra
	<i>Enhyddra lutris nereis</i> (I) Loutre de mer		<i>Galictis vittata</i> (III CR) =329 Grison
	<i>Lontra felina</i> (I) =330 Loutre de mer <i>Lontra longicaudis</i> (I) =331 Loutre à longue queue, ou de la Plata		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Viverridae	<i>Lontra provocax</i> (I) =330 Loutre du Chili <i>Lutra lutra</i> (I) Loutre d'Europe <i>Mustela nigripes</i> (I) Putois à pieds noirs <i>Pteronura brasiliensis</i> (I) Loutre géante du Brésil	<i>Lutrinae</i> spp. * (II) Loutres <i>Cryptoprocta ferox</i> (II) Foussa <i>Cynogale bennettii</i> (II) Civetite-loutre de Sumatra <i>Eupleres goudotii</i> (II) =333 Euplère de Goudot <i>Fossa fossana</i> (II) Civetite fossane <i>Hemigalus derbyanus</i> (II) Civetite palmiste à bandes de Derby <i>Prionodon linsang</i> (II) Civetite à bande ou linsang rayé	<i>Martes flavigula</i> (III IN) Marte à gorge jaune <i>Martes foina intermedia</i> (III IN) Fouine <i>Martes gwatkinsii</i> (III IN) <i>Mellivora capensis</i> (III BW/GH) Ratel <i>Mustela altaica</i> (III IN) Belette alpine <i>Mustela kathiah</i> (III IN) Belette à ventre jaune <i>Mustela sibirica</i> (III IN) Belette de Sibérie <i>Arctictis binturong</i> (III IN) Binturong <i>Civettictis civetta</i> (III BW) =332 Civetite <i>Paguma larvata</i> (III IN) Civetite palmiste à masque <i>Paradoxurus hemaphroditus</i> (III IN) Civetite palmiste hermaphrodite <i>Paradoxurus jerdoni</i> (III IN) Civetite palmiste de Jerdon <i>Viverra civettina</i> (III IN) =334 Civetite à grandes taches <i>Viverra zibetha</i> (III IN) Grande civetite de l'Inde <i>Viverricula indica</i> (III IN) Petite civetite de l'Inde
Herpestidae			<i>Herpestes brachyurus fusca</i> (III IN) =335 Mangouste à queue courte de l'Inde <i>Herpestes edwardsii</i> (III IN) Mangouste d'Ewards ou mangouste grise de l'Inde

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
			<i>Herpestes javanicus auropunctata</i> (III IN) =336 Petite mangouste indienne <i>Herpestes smithii</i> (III IN) Mangouste de Smith <i>Herpestes urva</i> (III IN) Mangouste crabrière <i>Herpestes vitticollis</i> (III IN) Mangouste à cou rayé
<i>Hyaenidae</i>		<i>Parahyaena brunnea</i> (II) =337 Hyène brune	<i>Proteles cristatus</i> (III BW) Protèle
<i>Felidae</i>	<i>Acinonyx jubatus</i> (I) °502 Guépard <i>Caracal caracal</i> ** (I) +203 =338 Caracal <i>Catopuma temminckii</i> (I) =339 Chat doré d'Asie <i>Felis nigripes</i> (I) Chat à pieds noirs <i>Felis silvestris</i> (II) Chat sauvage <i>Herpailurus yaguarondi</i> ** (I) +204 =339 Jaguarundi <i>Leopardus pardalis</i> (I) =339 Ocelot <i>Leopardus tigrinus</i> (I) =339 Chat tigré <i>Leopardus wiedii</i> (I) =339 Margay <i>Lynx lynx</i> (II) =339 Lynx d'Eurasie <i>Lynx pardinus</i> (I) =340 Lynx pardelle <i>Neofelis nebulosa</i> (I) Panthère longibande ou nébuleuse <i>Oncifelis geoffroyi</i> (I) =339 Chat de Geoffroy <i>Oreailurus jacobita</i> (I) =339 Chat des Andes <i>Panthera leo persica</i> (I) Lion d'Asie <i>Panthera onca</i> (I) Jaguar <i>Panthera pardus</i> (I) Panthère <i>Panthera tigris</i> (I) Tigre <i>Pardofelis marmorata</i> (I) =339 Chat marbré <i>Prionailurus bengalensis</i> <i>bengalensis</i> ** (I) +205 =339 Chat-léopard de Chine <i>Prionailurus bengalensis</i> <i>iriomotensis</i> ** (II)	<i>Felidae</i> spp. * (II) Félins	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I) =339 Chat à tête plate <i>Prionailurus rubiginosus</i> ** (I) +206 Chat-léopard de l'Inde <i>Puma concolor coryi</i> (I) =339 Puma ou cougar de Floride <i>Puma concolor costaricensis</i> (I) =339 Puma d'Amérique centrale <i>Puma concolor cougar</i> (I) =339 Puma de l'est de l'Amérique du Nord <i>Uncia uncia</i> (I) =341 Panthère des neiges, once, irbis		
Otariidae		<i>Arctocephalus</i> spp.* (II) Otaries à fourrure	
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II) <i>Arctocephalus townsendi</i> (I) Otarie à fourrure d'Amérique		
Odobenidae		<i>Odobenus rosmarus</i> (III CA) Morse	
Phocidae		<i>Mirounga leonina</i> (III) Éléphants de mer	
	<i>Monachus</i> spp. (I) Phoques-moines		
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i> (I) Éléphant d'Asie <i>Loxodonta africana</i> (I) Éléphant d'Afrique		
SIRENIA			
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> (I/II) x705 Dugong		
Trichechidae	<i>Trichechidae</i> spp. (I/II) x706 Lamantins		
PERISSODACTYLA			
Equidae	<i>Equus africanus</i> (I) =342 Âne sauvage d'Afrique <i>Equus grevyi</i> (I) Zèbre de Grévy <i>Equus hemionus</i> (I/II) x707 Âne sauvage d'Asie <i>Equus kiang</i> (II) =343	<i>Equus onager</i> * (II) =343 Onagre	
	<i>Equus onager khur</i> (I) =343 Hémione de l'Inde <i>Equus przewalskii</i> (I) =344 Cheval de Przewalski		
	<i>Equus zebra zebra</i> (I) Zèbre de montagne du Cap	<i>Equus zebra hartmannae</i> (II) Zèbre de Hartmann	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Tapiridae</i>	<i>Tapiridae</i> spp.** (I) Tapirs	<i>Tapirus terrestris</i> (II) Tapir terrestre	
<i>Rhinocerotidae</i>	<i>Rhinocerotidae</i> spp.** (I) Rhinocéros	<i>Ceratotherium simum</i> <i>simum</i> (II) °502	
ARTIODACTYLA			
<i>Suidae</i>	<i>Babyrousa babyrousa</i> (I) Babiroussa <i>Sus salvanius</i> (I) Sanglier nain		
<i>Tayassuidae</i>	<i>Catagonus wagneri</i> (I) Pécari du Chacot	<i>Tayassuidae</i> spp.* (II) -102 Pécaris	
<i>Hippopotamidae</i>		<i>Hexaprotodon iberiensis</i> (II) =345 Hippopotame nain <i>Hippopotamus amphibius</i> (II) Hippopotame amphibie	
<i>Camelidae</i>	<i>Vicugna vicugna</i> ** (I) -103 Vigogne	<i>Lama guanicoe</i> (II) Guanaco <i>Vicugna vicugna</i> * (II) °504 +207 Vigogne	
<i>Tragulidae</i>			<i>Hyemoschus aquaticus</i> (III GH) Chevrotin aquatique
<i>Moschidae</i>	<i>Moschus</i> spp.** (I) +208 Porte-musc	<i>Moschus</i> spp.* (II) -104 Porte-musc	
<i>Cervidae</i>	<i>Axis porcinus annamiticus</i> (I) =346 Cerf-cochon de Thaïlande <i>Axis porcinus calamianensis</i> (I) =347 Cerf-cochon calamien <i>Axis porcinus kuhli</i> (I) =348 Cerf-cochon de Kuhl <i>Blastocerus dichotomus</i> (I) Cerf des marais <i>Cervus duvaucelli</i> (I) Cerf du Duvaucel ou barasingha	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II) Cerf élaphe du Turkestan	<i>Cervus elaphus barbarus</i> (III TN) Cerf de Barbarie
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> (I) Cerf élaphe du Cachemire <i>Cervus eldii</i> (I) Cerf d'Eld <i>Dama mesopotamica</i> (I) =349 Daim de Mésopotamie <i>Hippocamelus</i> spp. (I) Cerf des Andes		<i>Mazama americana cerasina</i> (III GT)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Megamuntiacus vuquanghensis</i> (I) Muntjac géant <i>Muntiacus crinifrons</i> (I) Muntjac noir <i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I) Cerf des pampas <i>Pudu pudu</i> (I) Pudu du Sud <i>Antilocapra americana</i> (I) Pronghorn ou antilocapre de Californie <i>Addax nasomaculatus</i> (I) Addax <i>Bison bison athabasca</i> (I) Bison des forêts <i>Bos gaurus</i> (I) =350 Gaur <i>Bos mutus</i> °501 =351 Yack sauvage <i>Bos sauveli</i> (I) =352 Kouprey <i>Bubalus depressicornis</i> (I) =354 Anoa des plaines <i>Bubalus mindorensis</i> (I) =354 Tamarau <i>Bubalus quarlesi</i> (I) =354 Anoa des montagnes <i>Capra falconeri</i> (I) Markhor <i>Cephalophus jentinki</i> (I) Céphalophe de Jentink	<i>Pudu mephistophiles</i> (II) Pudu du Nord <i>Ammotragus lervia</i> (II) Mouflon à manchettes <i>Budorcas taxicolor</i> (II) Takin <i>Cephalophus dorsalis</i> (II) Céphalophe à bande dorsale noire <i>Cephalophus monticola</i> (II) Céphalophe bleu <i>Cephalophus ogilbyi</i> (II) Céphalophe d'Ogilby <i>Cephalophus silvicultor</i> (II) Céphalophe géant <i>Cephalophus zebra</i> (II) Céphalophe rayé <i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II) =355 Bontebok <i>Gazella cuvieri</i> (III TN)	<i>Odocolieus virginianus mayensis</i> (III GT) <i>Antilope cervicapra</i> (III NP) Cervicapre <i>Bubalus arnee</i> (III NP) =353 Buffle d'Asie ou arni <i>Damaliscus lunatus</i> (III GH) Sassasy

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Gazella dama</i> (I) Gazelle dama <i>Hippotragus niger varians</i> (I) Hippotrague noir géant <i>Naemohedus baileyi</i> (I) =356 <i>Naemohedus caudatus</i> (I) =356 <i>Naemohedus goral</i> (I) Goral <i>Naemohedus sumatraensis</i> (I) =357 Serow ou capricorne de Sumatra <i>Oryx dammah</i> (I) =358 Oryx algazelle <i>Oryx leucoryx</i> (I) Oryx blanc ou d'Arabie <i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I) Mouflon de l'Himalaya <i>Ovis orientalis ophion</i> (I) =359 Mouflon de Chypre <i>Ovis vignei</i> (I) Urial <i>Pantholops hodgsonii</i> (I) Antilope du Tibet <i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I) Saola <i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I) =360 Chamois des Abruzzes	<i>Gazella dorcas</i> (III TN) <i>Gazella leptoceros</i> (III TN) <i>Kobus leche</i> (II) Cobe lechwe <i>Ovis ammon</i> * (III) Mouflon d'Europe ou d'Eurasie <i>Ovis canadensis</i> (II) +209 Mouflon d'Amérique ou bighorn <i>Saiga tatarica</i> (II) Saiga	<i>Tetracerus quadricornis</i> (III NP) Tétracère <i>Tragelaphus eurycerus</i> (III GH) =361 Bongo <i>Tragelaphus spekei</i> (III GH) Sitatunga

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
AVES			
STRUTHIONIFORMES			
<i>Struthionidae</i>	<i>Struthio camelus</i> (II) +210 Autruche		
RHÉIFORMES			
<i>Rheidae</i>	<i>Rhea pennata</i> (I) =362 Nandou de Darwin	<i>Rhea americana</i> (II) Nandou américain ou nandou gris	
TINAMIFORMES			
<i>Tinamidae</i>	<i>Tinamus solitarius</i> (I) Tinamou solitaire		
SPHÉNISCIFORMES			
<i>Spheniscidae</i>	<i>Spheniscus humboldti</i> (I) Manchot de Humboldt	<i>Spheniscus demersus</i> (II) Manchot du Cap	
PODICIPÉDIFORMES			
<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas</i> (I) Grèbe du lac Atitlan		
PROCELLARIIFORMES			
<i>Diomedeidae</i>	<i>Diomedea albatrus</i> (I) Albatros à queue courte		
PÉLÉCANIFORMES			
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus crispus</i> (I) Pélican frisé		
<i>Sulidae</i>	<i>Papasula abbotti</i> (I) =363 Fou d'Abbott		
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi</i> (I) Frégate de l'île Christmas		
CICONIIFORMES			
<i>Ardeidae</i>			<i>Ardea goliath</i> (III GH) Héron goliath
<i>Ardeidae</i>	<i>Bubulcus ibis</i> (III GH) =364 <i>Casmerodius albus</i> (III GH) =365 <i>Egretta garzetta</i> (III GH)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Balaenicipitidae</i>		<i>Balaeniceps rex</i> (II) Bec-en-sabot ou baléniceps roi	
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ciconia boyciana</i> (I) =366 Cigogne blanche orientale <i>Ciconia nigra</i> (II) Cigogne noire <i>Ciconia storni</i>		<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> (III GH) Jabiru <i>Leptoptilos crumeniferus</i> (III GH) Marabout
	<i>Jabiru mycteria</i> (I) Jabiru américain <i>Leptoptilos dubius</i> <i>Mycteria cinerea</i> (I) Tantale blanc		
<i>Threskiornithidae</i>			<i>Bostrychia hagedash</i> (III GH) =367 Ibis hagedash <i>Bostrychia rara</i> (III GH) =368 Ibis vermiculé
		<i>Eudocimus ruber</i> (II) Ibis rouge	
	<i>Geronticus calvus</i> (II) Ibis chauve de l'Afrique du Sud ou ibis noir <i>Geronticus eremita</i> (I) Ibis chauve <i>Nipponia nippon</i> (I) Ibis blanc du Japon ou ibis nip- pon <i>Platalea leucorodia</i> (II) Spatule blanche <i>Pseudibis gigantea</i>		
			<i>Threskiornis aethiopicus</i> (III GH) Ibis sacré
<i>Phoenicopteridae</i>		<i>Phoenicopteridae</i> spp.* (II) Flamants	
	<i>Phoenicopiterus ruber</i> (II) Flamant rouge		
ANSÉRIFORMES			
<i>Anatidae</i>			<i>Alopochen aegyptiacus</i> (III GH) Oie d'Égypte <i>Anas acuta</i> (III GH) Canard pilet
	<i>Anas aucklandica</i> (I) =369 Sarcelle brune	<i>Anas bernieri</i> (II) Sarcelle malgache ou de Bernier	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Anas laysanensis</i> (I) =371 Canard ou sarcelle de Laysan <i>Anas oustaleti</i> (I) =372 Canard d'Oustalet ou des Mariannes <i>Anas querquedula</i> (III GH) <i>Aythya innotata</i> <i>Aythya nyroca</i> (III GH) =373 <i>Branta canadensis leucopareia</i> (I) Bernache des Aléoutiennes ou bernache du Canada aléoute <i>Branta ruficollis</i> (II) Bernache à cou roux <i>Branta sandvicensis</i> (I) Bernache Hawaï ou des îles Sandwich ou Né-né <i>Cairina scutulata</i> (I) Canard à ailes blanches <i>Mergus octosetaceus</i> <i>Oxyura leucocephala</i> (II) Érismature à tête blanche <i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e. (I) Canard à tête rose	<i>Anas formosa</i> (II) Sarcelle élégante ou formose <i>Coscoroba coscoroba</i> (II) Cygne coscoroba <i>Cygnus melanocorypha</i> (II) Cygne à col noir <i>Dendrocygna arborea</i> (II) Dendrocygne à bec noir ou des Antilles	<i>Anas capensis</i> (III GH) Canard du Cap <i>Anas clypeata</i> (III GH) =370 Canard souchet <i>Anas crecca</i> (III GH) Sarcelle d'hiver <i>Anas penelope</i> (III GH) Canard siffleur <i>Cairina moschata</i> (III HN) Canard de Barbarie, canard musqué <i>Dendrocygna autumnalis</i> (III HN) Dendrocygne à bec rouge <i>Dendrocygna bicolor</i> (III GH/HN) =374 Dendrocygne fauve <i>Dendrocygna viduata</i> (III GH) Dendrocygne veuf <i>Nettapus auritus</i> (III GH) Sarcelle à oreillons <i>Plectropterus gambensis</i> (III GH) Canard armé <i>Pteronetta hartlaubii</i> (III GH) =375 Canard de Hartlaub

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II) Sarcidiorne à crête	
	<i>Tadorna cristata</i>		
FALCONIFORMES			
<i>Cathartidae</i>	<i>Gymnogyps californianus</i> (I) Condor de Californie		<i>Sarcoramphus papa</i> (III HN) Carcoramphe roi, roi des vautours, vautour royal
	<i>Vultur gryphus</i> (I) Condor des Andes		
		FALCONIFORMES spp.* (II)-105 Rapaces	
<i>Pandionidae</i>	<i>Pandion haliaetus</i> (II) Balbugard fluvatile		
<i>Accipitridae</i>	<i>Accipiter brevipes</i> (II) Épervier à pieds courts		
	<i>Accipiter gentilis</i> (II) Autour des palombes		
	<i>Accipiter nisus</i> (II) Épervier d'Europe		
	<i>Aegypius monachus</i> (II)		
	<i>Aquila adalberti</i> (I) Aigle à épaules blanches		
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II) Aigle royal		
	<i>Aquila clanga</i> (II) Aigle criard		
	<i>Aquila heliaca</i> (I) =376 Aigle impérial		
	<i>Aquila pomarina</i> (II) Aigle pomarin		
	<i>Buteo buteo</i> (II) Buse variable		
	<i>Buteo lagopus</i> (II) Buse pattue		
	<i>Buteo rufinus</i> (II)		
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I) =377 Busard de Wilson		
	<i>Circaetus gallicus</i> (II) Circaète Jean-le-Blanc		
	<i>Circus aeruginosus</i> (II) Busard des roseaux		
	<i>Circus cyaneus</i> (II) Busard Saint-Martin		
	<i>Circus macrourus</i> (II) Busard pâle		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Circus pygargus</i> (II) Busard de montagne <i>Elanus caeruleus</i> (II) Élançon blanc <i>Eutriorchis astur</i> (II) Aigle serpenteaire <i>Gypaetus barbatus</i> (II) Gypaète barbu <i>Gyps fulvus</i> (II) Vautour fauve <i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) ×708 Pygargue <i>Harpia harpyja</i> (I) Harpie <i>Hieraaetus fasciatus</i> (II) Aigle de Bonelli <i>Hieraaetus pennatus</i> (II) Aigle botté <i>Leucopternis occidentalis</i> (II) <i>Milvus migrans</i> (II) Milan noir <i>Milvus milvus</i> (II) Milan royal <i>Neophron percnopterus</i> (II) Pérénoptère d'Égypte <i>Peris apivorus</i> (II) Bondrée apivore <i>Pithecopaga jefferyi</i> (I) Aigle des singes <i>Falco araea</i> (I) Faucon crécerelle des Seychelles <i>Falco biarmicus</i> (II) Faucon lanier <i>Falco cherrug</i> (II) Faucon sacré <i>Falco columbarius</i> (II) Faucon émerillon <i>Falco eleonora</i> (II) Faucon d'Éléonore <i>Falco jugger</i> (I) Faucon laggar <i>Falco naumanni</i> (II) Faucon crécerellette <i>Falco newtoni</i> ** (I) +211 Faucon de Newton d'Aldabra <i>Falco pelegrioides</i> (I) =378 <i>Falco peregrinus</i> (I) Faucon pèlerin		

Falconidae

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Falco punctatus</i> (I) Faucon de l'île Maurice <i>Falco rusticolus</i> (I) Faucon gerfaut <i>Falco subbuteo</i> (II) Faucon hobereau <i>Falco tinnunclulus</i> (II) Faucon crécerelle <i>Falco vespertinus</i> (II) Faucon kobez		
GALLIFORMES			
<i>Megapodiidae</i>	<i>Macrocephalon maleo</i> (I) Maléo		
<i>Cracidae</i>	<i>Crax alberti</i> (III CO) <i>Crax blumenbachii</i> (I) Hocco à bec rouge <i>Mitu mitu mitu</i> (I) =379 Grand hocco à bec de rasoir <i>Oreophasis derbianus</i> (I) Pénélope cornue ou de Derby	<i>Crax</i> spp.* (-/III) ×709 Hoccos <i>Ortalis vetula</i> (III GT/HN) Ortalide chacamel, ortalide du Mexique <i>Pauxi</i> spp. (-/III) ×710 =380 Hocco à pierre	
	<i>Penelope albipennis</i> (I) Pénélope à ailes blanches		<i>Penelope purpurascens</i> (III HN) Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc
		<i>Penelopina nigra</i> (III GT) Pénélope noire	
	<i>Pipile jacutinga</i> (I) =381 Pénélope siffleuse ou à front noir <i>Pipile pipile pipile</i> (I) =381 Siffleuse de la Trinité		
<i>Phasianidae</i>		<i>Agelastes meleagrides</i> (III GH) Pintade à poitrine blanche	<i>Agriocharis ocellata</i> (III GT) Dindon ocellé
		<i>Arborophila charltonii</i> (III MY) Torquéole à poitrine châtain <i>Arborophila orientalis</i> (III MY) =382 Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra) <i>Argusianus argus</i> (II) Argus géant	<i>Caloperdix ocella</i> (III MY) Rouloul ocellé

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Catreus wallichii</i> (I) Faisan de Wallich ou faisán de l'Himalaya <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I) Colin de Ridgway <i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I) Hoki blanc <i>Crossoptilon harmani</i> (I) = 383 Hoki de Harman <i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I) Hoki brun	<i>Gallus sonneratii</i> (II) Coq de Sonnerat <i>Ithaginis cruentus</i> (II) Ithagines	
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)		
	<i>Lophophorus ibuysii</i> (I)		
	<i>Lophorus sclateri</i> (I)		
		<i>Lophura bulweri</i>	
		<i>Lophura diardi</i>	
	<i>Lophura adwardsi</i> (I) Faisan d'Edwards	<i>Lophura erythrophthalma</i> (III MY) Faisan à queue rousse <i>Lophura hatinhensis</i>	
		<i>Lophura hoogerwerfti</i>	
		<i>Lophura ignita</i> (III MY) Faisan noble	
	<i>Lophura imperialis</i> (I) Faisan impérial	<i>Lophura inornata</i>	
		<i>Lophura leucomelanos</i>	
	<i>Lophura swinhoii</i> (I) Faisan de Swinhoe		<i>Melanoperdix nigra</i> (III MY) Rouloul noir
	<i>Odontophorus strophium</i>		
	<i>Ophrysia superciliosa</i>		
		<i>Pavo muticus</i> (II) Paon spicifère	
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II) Éperonnier chinquis	
	<i>Polyplectron emphanum</i> (I) Éperonnier de Palawan ou Napo-léon	<i>Polyplectron germaini</i> (II) Éperonnier de Germain	<i>Polyplectron inopinatum</i> (III MY) Éperonnier de Rothschild

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Rheinardia ocellata</i> (I) =385 Rheinarte ocellé <i>Syrnaticus ellioti</i> (I) Faisan d'Elliot <i>Syrnaticus humiae</i> (I) Faisan de Hume et faisane de Birmanie <i>Syrnaticus mikado</i> (I) Faisan mikado <i>Tetraogallus caspius</i> (I) Tétras des neiges de la Caspienne ou tétraogalle de la Caspienne <i>Tetraogallus tibetanus</i> (I) Tétras des neiges du Tibet ou tétraogalle du Tibet <i>Tragopan blythii</i> (I) Tragopan de Blyth ou de Molesworth <i>Tragopan caboti</i> (I) Tragopan de Cabot <i>Tragopan melanocephalus</i> (I) Tragopan de Hastings <i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I) Tétras cupidon d'Attwater ou poule de prairie d'Attwater	<i>Polyplectron malacense</i> (II) Éperonnier de Hardwick <i>Polyplectron schleiermacheri</i> (II) =384	<i>Rhizothera longirostris</i> (III MY) Rouloul à long bec <i>Rollulus rouloul</i> (III MY) Rouloul couronné
GRUIFORMES			
<i>Turnicidae</i>		<i>Turnix melanogaster</i> (II) Hémipode à poitrine noire	
<i>Pedionomidae</i>		<i>Pedionomus torquatus</i> (II) Hémipode à collier ou errant	
<i>Gruidae</i>		<i>Gruidae</i> spp.* (II) Grues	
	<i>Grus americana</i> (I) Grue blanche d'Amérique ou américaine <i>Grus canadensis</i> (I/II) x711 Grue grise <i>Grus grus</i> (II) <i>Grus japonensis</i> (I) Grue blanche du Japon <i>Grus leucogeranus</i> (I) Grue blanche asiatique ou leucogérane <i>Grus monacha</i> (I) Grue moine <i>Grus nigricollis</i> (I) Grue à cou noir <i>Grus vipio</i> (I) Grue à cou blanc		
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I) =386 Râle de l'île de Lord Howe	<i>Gallirallus australis hectori</i> (II) Râle weka chamois	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Rhynochetidae	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I) Kagou ou cagou huppé		
Otididae	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I) =387 Outarde de l'Inde <i>Chlamydotis undulata</i> (I) Outarde oubara <i>Eupodotis indica</i> (II) <i>Eupodotis bengalensis</i> (I) =388 Outarde du Bengale <i>Otis tarda</i> (II) Outarde barbue <i>Tetrax tetrax</i> (II)	<i>Otididae</i> spp.* (II) Outardes	
CHARADRIIFORMES			
Burhinidae			<i>Burhinus bistriatus</i> (II GT) Œdicnème américain
Scolopacidae	<i>Numenius boealis</i> (I) Courlis esquimau <i>Numenius tenuirostris</i> (I) Courlis à bec grêle <i>Tringa guttifer</i> (I) Chevalier à gouttelette		
Laridae	<i>Larus relictus</i> (I) Goéland de Mongolie		
COLUMBIFORMES			
Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i> (I) Pigeon de Nicobar, à collerette ou à camail <i>Claravis godefrida</i> <i>Columba livia</i> (III GH) Pigeon biset <i>Ducula mindorensis</i> (I) Carpophage de Mindoro <i>Leptotila wellsii</i>	<i>Columba caribaea</i> <i>Didunculus strigirostris</i> <i>Gallicolumba luzonica</i> (II) Colombe poignardée <i>Goura</i> spp. (II) Gouras ou pigeons couronnés	<i>Columba guinea</i> (III GH) Pigeon de Guinée <i>Columba iriditorques</i> (III GH) =389 Pigeon à nuque bronzée <i>Columba mayeri</i> (III MU) =390 <i>Columba uncinata</i> (III GH) Pigeon gris écailleux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Streptopelia turtur</i> (III GH) Tourterelle des bois		<i>Oena capensis</i> (III GH) Tourterelle du Cap <i>Streptopelia decipiens</i> (III GH) Tourterelle pleureuse <i>Streptopelia roseogrisea</i> (III GH) Tourterelle rieuse <i>Streptopelia semitorquata</i> (III GH) Tourterelle à collier <i>Streptopelia senegalensis</i> (III GH) Tourterelle maillée <i>Streptopelia vinacea</i> (III GH) Tourterelle vineuse <i>Treron calva</i> (III GH) =391 Colombar à front nu <i>Treron waalia</i> (III GH) Pigeons à épaulettes violettes <i>Turtur abyssinicus</i> (III GH) Émerauldine à bec noir <i>Turtur afer</i> (III GH) Émerauldine à bec rouge <i>Turtur brehmeri</i> (III GH) =392 Tourterelle à tête bleue <i>Turtur tympanistria</i> (III GH) =393 Tourterelle tambourette
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp.* (II)-106 Perroquets, perruches, etc.	
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona arausiaca</i> (I) Amazone de Bouquet ou à cou rouge <i>Amazona barbadensis</i> (I) Amazone à épaulettes jaunes <i>Amazona brasiliensis</i> (I) Amazone du Brésil ou à queue rouge <i>Amazona guildingii</i> (I) Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding <i>Amazona imperialis</i> (I) Amazone impériale <i>Amazona leucocephala</i> (I) Amazone à tête blanche <i>Amazona pretrei</i> (I) Amazone de Prêtre <i>Amazona rhodocorytha</i> (I) =394 Amazone à couronne rouge <i>Amazona tucumana</i> (I) Amazone de Tucuman <i>Amazona versicolor</i> (I) Amazone versicolore <i>Amazona vinacea</i> (I) Amazone vineuse <i>Amazona vittata</i> (I) Amazone à bandeau rouge <i>Anodorhynchus</i> spp. (I) Ara hyacinthes, de Lear, glauques <i>Ara ambigua</i> (I) Ara de Buffon <i>Ara glaucogularis</i> (I) =395 Ara à gorge bleue		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Ara macao</i> (I) Ara macao <i>Ara maracana</i> (I) Ara miracana <i>Ara militaris</i> (I) Ara militaire <i>Ara rubrogenys</i> (I) Ara de Fresnaye Aratinga guarouba (I) Guarouba, perruche dorée <i>Cacatua goffini</i> (I) Cacatoès de Goffin <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) Cacatoès des Philippines <i>Cacatua moluccensis</i> (I) Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge <i>Cyanopsitta spixii</i> (I) Ara de Spix <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> (I) Perruches à tête d'or de Forbes ou des îles Chatham <i>Cyanoramphus cookii</i> (I) = 396 <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I) Perruche de Nouvelle-Zélande ou à bandeau rouge <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I) = 397 Psittacula à double œil de Coxen <i>Eos histrio</i> (I) = 398 <i>Geopsittacus occidentalis</i> (I) Perruche nocturne <i>Neophema chrysogaster</i> (I) Perruche à ventre orange <i>Ognorhynchus icterotis</i> (I) Perruche à oreilles jaunes <i>Pezoporus wallicus</i> (I) Perruche terrestre <i>Pionopsitta pileata</i> (I) Perroquet à oreilles ou caïque mitré <i>Probosciger aterrimus</i> (I) Microglosse noir <i>Psephotus chrysopterygius</i> (I) Perruche à ailes d'or <i>Psephotus dissimilis</i> (I) = 399 Perruche à capuchon <i>Psephotus pulcherrimus</i> p.e. (I) Perruche de paradis <i>Psittacula echo</i> (I) = 400 Perruche de l'île Maurice <i>Pyrrhura cruentata</i> (I) Conure à gorge bleue <i>Rhynchopsitta</i> spp. (I) Perruches ou perroquets à gros bec <i>Strigops habroptilus</i> (I) Kakaro ou perroquet-hibou <i>Vini</i> spp. (II)		<i>Psittacula krameri</i> (III GH) Perruche à collier

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
CUCULIFORMES			
<i>Musophagidae</i>		<i>Corythaeola cristata</i> (III GH) Touraco géant <i>Crinifer piscator</i> (III GH) Touraco gris <i>Musophaga porphyreolophus</i> (II) = 401 Touraco violet <i>Turaco</i> spp.* Touracos	
	<i>Touraco bannermani</i> (II) Touraco de Bannerman		
STRIGIFORMES			
<i>Tytonidae</i>	<i>Tyto alba</i> (II) Chouette effraie <i>Tyto soumagnei</i> (I) Effraie rousse de Madagascar	STRIGIFORMES spp.* (II) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)	
<i>Strigidae</i>	<i>Aegolius funereus</i> (II) Chouette de Tengmalm <i>Asio flammeus</i> (II) Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i> (II) <i>Athene blewitti</i> (I) Chevêche forestière <i>Athene noctua</i> (II) Chouette chevêche <i>Bubo bubo</i> (II) Hibou grand-duc <i>Glaucidium passerinum</i> (II) Chouette chevêchette <i>Mimizuku gurneyi</i> (I) = 402 Scops géant de Guernesey <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I) = 403 Chouette ou ninexe boobook de l'île Norfolk <i>Ninox squamipila natalis</i> (I) Ninexe ou chouette des mollusques <i>Nyctea scandiaca</i> (II) Harfang des neiges <i>Otus ireneae</i> (II) <i>Otus scops</i> (II) Hibou petit-duc <i>Strix aluco</i> (II) Hulotte chat-huant <i>Strix nebulosa</i> (II) <i>Strix ulula</i> (II) <i>Strix uralensis</i> (II) Chouette de l'Oural <i>Surnia ulula</i>		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
APODIFORMES			
<i>Trochilidae</i>	<i>Ramphodon dornhii</i> (I) = 404 Ermite de Dohrnou à bec incurvé	<i>Trochilidae</i> spp.* (II) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)	
TROGONIFORMES			
<i>Trogonidae</i>	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I) Quetzal resplendissant		
CORACIIFORMES			
<i>Bucerotidae</i>	<i>Aceros nipalensis</i> (I) Calao de montagne ou à cou roux <i>Aceros subruficollis</i> (I) Calao à poche unie <i>Buceros bicornis</i> (I) Calao bicolore de l'île Homray <i>Buceros vigil</i> (I) = 406 Calao à casque	<i>Aceros</i> spp.* (II) Calaos <i>Anorrhinus</i> spp. (II) = 405 Calaos à huppe touffue <i>Anthracoceros</i> spp. (II) Calaos pics <i>Buceros</i> spp.* (II) Calao roux de Luzon Calao rhinocéros <i>Penelopides</i> spp. (II) Calaos à canelure des Célèbes et calaotarctic	
PICIFORMES			
<i>Capitonidae</i>		<i>Semnornis ramphastinus</i> (III CO) Toucan barbet	
<i>Ramphastidae</i>		<i>Bailloni</i> spp. (III AR) <i>Pteroglossus aracari</i> (II) Aracari à cou noir <i>Pteroglossus aracari</i> (II) Aracari vert <i>Ramphastos dicolons</i> (III AR) <i>Ramphastos sulfuratus</i> (II) Toucan à carène <i>Ramphastos toco</i> (II) Toucan toco <i>Ramphastos tucanus</i> (II) Toucan à bec rouge <i>Ramphastos vitellinus</i> (II) Toucan à gorge jaune et blanche ou toucan ariel <i>Selenidera maculirostris</i> (III AR)	
<i>Picidae</i>	<i>Campephilus imperialis</i> (I) Pic impérial <i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I) Pic à ventre blanc de Corée		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
PASSERIFORMES			
<i>Cotingidae</i>	<i>Cotinga maculata</i> (I) Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu <i>Xipholena atropurpurea</i> (I) Cotinga à ailes blanches	<i>Rupicola</i> spp. (II) Coqs de roche	<i>Cephalopterus ornatus</i> (III CO) Coracine ornée <i>Cephalopterus penduliger</i> (III CO) Coracine casquée
<i>Pittidae</i>	<i>Pitta gurneyi</i> (I) Brève de Gurney <i>Pitta kochi</i> (I) Brève de Koch	<i>Pitta guajana</i> (II) Brève à queue bleue <i>Pitta nympha</i> (II) = 407 Brève migratrice	
<i>Atrichornithidae</i>	<i>Atrichornis clamosus</i> (I) Oiseau bruyant des buissons		
<i>Hirundinidae</i>	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I) Hirondelle à lunettes		
<i>Muscicapidae</i>	<i>Bebrornis rodericanus</i> (III MU) <i>Dasyornis broadbenti</i> <i>litoralis</i> p.e. (I) Fauvette rousse de l'Ouest <i>Dasyornis longirostris</i> (I) = 409 Fauvette brune à long bec	<i>Cyornis ruecki</i> (II) = 408 Gobe-mouches bleu de Rueck <i>Leiothrix</i> spp. <i>Liocichla omieiensis</i>	<i>Terpsiphone bourbonensis</i> (III MU) = 410 Gobe-mouches
<i>Nectariniidae</i>		<i>Anthreptes pallidigaster</i> <i>Anthreptes rubritorques</i>	
<i>Zosteropidae</i>	<i>Zosterops albogularis</i> (I) Zosterops à gorge blanche de l'île de Norfolk		
<i>Meliphagidae</i>	<i>Lichenostomus melanops</i> <i>cassidix</i> Méliphage casqué (I) = 411		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Emberizidae</i>		<i>Gubernatrix cristata</i> (II) Cardinal vert <i>Paroaria capitata</i> (II) Paroaire cardinal à bec jaune <i>Paroaria coronata</i> (II) Paroaire huppé ou cardinal gris <i>Tangara fastuosa</i>	
<i>Icteridae</i>	<i>Agelaius flavus</i> (I) Carouge safran		
<i>Fringillidae</i>	<i>Carduelis cucullata</i> (I) = 412 Tarin rouge du Venezuela	<i>Carduelis yarrellii</i> (II) = 412 Tarin de Yarell	<i>Serinus canicapillus</i> (III GH) = 413 Serin gris à tête blanche (III GH) <i>Serinus leucopygius</i> (III GH) Chanteur d'Afrique <i>Serinus mozambicus</i> (III GH) Serin du Mozambique
<i>Estrildidae</i>			<i>Amandina fasciata</i> (III GH) Cou coupé <i>Amandava subflava</i> (III GH) = 414 Ventre orange <i>Estrilda astrild</i> (III GH) Sénégal ondulé <i>Estrilda caerulea</i> (III GH) Queue de vinaigre <i>Estrilda melpoda</i> (III GH) Joues oranges <i>Estrilda troglodytes</i> (III GH) Bec de corail cendré <i>Lagonosticta rara</i> (III GH) Amarante rare <i>Lagonosticta rubricata</i> (III GH) Amarante flambé <i>Lagonosticta rufopicta</i> (III GH) Amarante pointé <i>Lagonosticta senegala</i> (III GH) Amarante commun <i>Lagonosticta vinacea</i> (III GH) = 415 Amarante masqué <i>Lonchura bicolor</i> (III GH) = 416 Spermète à bec bleu <i>Lonchura cantans</i> (III GH) = 417 Bec d'argent <i>Lonchura cucullata</i> (III GH) = 416 Spermète nonnette <i>Lonchura fringilloides</i> (III GH) = 416 Spermète pie <i>Mandingoa nitidula</i> (III GH) = 418 Astrild vert pointillé <i>Nesocharis capistrata</i> (III GH) Sénégal vert à joues blanches

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		<i>Poephila cincta cincta</i> (II) Diamant à bavette	<i>Nigrita bicolor</i> (III GH) Sénégal brun à ventre roux <i>Nigrita canicapilla</i> (III GH) Sénégal nègre <i>Nigrita fusconota</i> (III GH) Sénégal brun à ventre blanc <i>Nigrita luteifrons</i> (III GH) Sénégal nègre à front jaune <i>Ortygospiza atricollis</i> (III GH) Astrild caille <i>Parmoptila rubrifrons</i> (III GH) = 419 Astrild fourmilier <i>Pholidornis rufiae</i> (III GH) Astrild mésange <i>Pyrenestes ostrinus</i> (III GH) = 420 Gros-bec ponceau à ventre noir <i>Pytilia hypogrammica</i> (III GH) Diamant à face rouge <i>Pytilia phoenicoptera</i> (III GH) Diamant aurore <i>Spermophaga haematina</i> (III GH) Gros-bec sanguin <i>Uraeginthus bengalus</i> (III GH) = 421 Cordon-bleu <i>Amblyospiza albifrons</i> (III GH) Gros-bec à front blanc <i>Anaplectes rubriceps</i> (III GH) = 422 Tisserin à ailes rouges <i>Anomalospiza imberbis</i> (III GH) Tisserin coucou <i>Bubalornis albirostris</i> (III GH) Alecto à bec blanc <i>Euplectes afer</i> (III GH) Vorabé <i>Euplectes ardens</i> (III GH) = 423 Veuve noire <i>Euplectes franciscanus</i> (III GH) = 424 Ignicolor <i>Euplectes hordeaceus</i> (III GH) Monseigneur <i>Euplectes macrourus</i> (III GH) = 425 Veuve à dos d'or <i>Malimbus cassini</i> (III GH) Malimbe à gorge noire <i>Malimbus malimbicus</i> (III GH) Malimbe huppé <i>Malimbus nitens</i> (III GH) Malimbe à bec bleu <i>Malimbus rubricollis</i> (III GH) Malimbe à tête rouge <i>Malimbus scutatus</i> (III GH) Malimbe à queue rouge

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
			<i>Pachyphantes superciliosus</i> (III GH) = 426 <i>Passer griseus</i> (III GH) Moineau gris <i>Petronia dentata</i> (III GH) Petit moineau soulie <i>Plocepasser superciliosus</i> <i>Ploceus albinucha</i> (III GH) Tisserin noir de Maxwell <i>Ploceus aurantius</i> (III GH) Tisserin orangé <i>Ploceus cucullatus</i> (III GH) = 427 Tisserin gendarme <i>Ploceus heuglini</i> (III GH) Tisserin masqué <i>Ploceus luteolus</i> (III GH) = 428 Tisserin minulle <i>Ploceus melanocephalus</i> (III GH) = 429 Tisserin à tête noire <i>Ploceus nigerrimus</i> (III GH) Tisserin noir de Vieillot <i>Ploceus nigricollis</i> (III GH) Tisserin à lunettes <i>Ploceus pelzelni</i> (III GH) Tisserin nain <i>Ploceus preussi</i> (III GH) Tisserin à dos doré <i>Ploceus tricolor</i> (III GH) Tisserin tricolore <i>Ploceus vitellinus</i> (III GH) = 430 Tisserin à tête rouge <i>Quelea erythrops</i> (III GH) Travailleur à tête rouge <i>Sporopipes frontalis</i> (III GH) Moineau quadrillé <i>Vidua chalybeata</i> (III GH) = 431 Combassou du Sénégal <i>Vidua interjecta</i> (III GH) Veuve à queue large <i>Vidua larvaticola</i> (III GH) Veuve <i>Vidua macroura</i> (III GH) Veuve dominicaine <i>Vidua orientalis</i> (III GH) = 432 Veuve paradisier <i>Vidua raricola</i> (III GH) Veuve <i>Vidua togoensis</i> (III GH) Veuve du Togo <i>Vidua wilsoni</i> (III GH) Combassou noir <i>Gracula religiosa</i> (III TH)
<i>Sturnidae</i>	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I) Mainate ou martin de Rothschild		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Paradisaeidae</i>		<i>Paradisaeidae</i> spp. (II) Oiseaux de paradis	

REPTILIA

TESTUDINATA

Dermatemydidae

Dermatemys mawii (II)
Tortue de Tabasco

Emydidae

Batagur baska (I)
Émyde fluviale indienne

Clemmys insculpta (II)
Clemmyde sculptée

Clemmys muhlenbergi (I)
Clemmyde de Muhlenberg

Cuora pani =433

Geoclemys hamiltonii (I)
Clemmyde de Hamilton

Kachuga tecta (I) =434
Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit

Melanochelys tricarinata (I) =435
Émyde tricarénée

Morenia ocellata (I)
Émyde ocellée de Birmanie

Terrapene spp. * (II)
Terrapenes ou tortues boîtes

Terrapene coahuila (I)
Tortue-boîte aquatique

Trachemys scripta elegans =436

Testudinidae

Testudinidae spp. (II)
Tortues terrestres

Geochelone nigra (I) =437
Tortue géante des Galapagos

Geochelone radiata (I) =438
Tortue rayonnée

Geochelone yniphora (I) =438
Tortue à éperon ou à soc

Gopherus flavomarginatus (I)
Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique

Homopus bergeri (II)

Malacochersus tornieri (II)

Psammobates geometricus
(I) =438

Tortue géométrique

Pyxis planicauda (II)

Testudo graeca (II)

Tortue grecque ou mauresque

Testudo hermanni (II)

Tortue de Hermann

Testudo kleinmanni (I)

Testudo marginata (II)
Tortue bordée

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Cheloniidae</i>	<i>Cheloniidae</i> spp. (I) Chéloniens ou tortues marines		
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys coriacea</i> (I) Tortue luth		
<i>Trionychidae</i>	<i>Lissemys punctata</i> (II) Tortue molle à clapet de l'Inde <i>Trionyx ater</i> (I) =439 Trionyx noir ou tortue molle noire <i>Trionyx gangeticus</i> (I) =439 Trionyx du Gange ou tortue molle du Gange <i>Trionyx hurum</i> (I) =439 Tortue molle ocellée <i>Trionyx nigricans</i> (I) =439 Tortue molle du Bengale		<i>Trionyx triunguis</i> (III GH) Tortue d'Afrique à carapace molle
<i>Pelomedusidae</i>		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II) =440 Podocnémide de Madagascar <i>Peltocephalus dumeriliana</i> (II) =440 Podocnémide de Duméril	<i>Pelomedusa subrufa</i> (III GH) Péloméduse rousse <i>Pelusios adansonii</i> (III GH) Pélusios d'Adanson <i>Pelusios castaneus</i> (III GH) Pélusios noisette <i>Pelusios gabonensis</i> (III GH) =441 Pélusios du Gabon <i>Pelusios niger</i> (III GH) Pélusios noir
<i>Chelidae</i>	<i>Pseudemydura umbrina</i> (I) Tortues des étangs de Perth	<i>Podocnemis</i> spp. (II) Podocnémides à front sillonné	
CROCODYLIA		CROCODYLIA spp. (II) =442 Crocodiles, alligators, caïmans, gavials, etc.	
<i>Alligatoridae</i>	<i>Alligator sinensis</i> (I) Alligator de Chine <i>Caïman crocodilus apaporiensis</i> (I) Caïman du Rio Apaporis <i>Caïman latirostris</i> (I) Caïman à museau large <i>Melanosuchus niger</i> ** (I) -107 Caïman noir		
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus acutus</i> (I) Crocodile américain <i>Crocodylus cataphractus</i> (I) Faux gavial d'Afrique <i>Crocodylus intermedius</i> (I) Crocodile de l'Orénoque <i>Crocodylus moreletii</i> (I) Crocodile de Morelet		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Crocodylus niloticus</i> ** (I) -108 Crocodile du Nil <i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i> (I) =443 Crocodile de Mindoro <i>Crocodylus palustris</i> (I) Crocodile des marais <i>Crocodylus porosus</i> ** (I) -109 Crocodile marin <i>Crocodylus rhombifer</i> (I) Crocodile de Cuba <i>Crocodylus siamensis</i> (I) Crocodile du Siam <i>Osteolaemus tetraspis</i> (I) Crocodile à museau court <i>Tomistoma schlegelii</i> (I) Faux gavial malais		
<i>Gavialidae</i>	<i>Gavialis gangeticus</i> (I) Gavial du Gange		
RHYNCHOCEPHALIA			
<i>Sphenodontidae</i>	<i>Sphenodon</i> spp. (I) Hatterias ou sphénodons		
SAURIA			
<i>Gekkonidae</i>	<i>Phelsuma guentheri</i> (II) Phelsumes	<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II) Gecko de l'île Serpent <i>Phelsuma</i> spp.* (II) Phelsumes	
<i>Agamidae</i>		<i>Uromastyx</i> spp. (II) Fouette-queues	
<i>Chamaeleonidae</i>	<i>Chamaeleo chamaeleon</i> (II) Caméléon commun	<i>Bradypodion</i> spp. (II) =444 <i>Chamaeleo</i> spp.* (II) Caméléons	
<i>Iguanidae</i>	<i>Brachylophus</i> spp. (I) Iguanes des Fidji <i>Cyclura</i> spp. (I) Iguane cornu, iguanes terrestres	<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II) Iguane marin <i>Conolophus</i> spp. (II) Iguanes terrestres <i>Iguana</i> spp. (II) Iguanes vrais <i>Liolaemus gravenhorstii</i> <i>Phrynosoma coronatum</i> (II) Lézard cornu de San Diego	
	<i>Sauromalus varius</i> (I) Chuckwulla de San Esteban		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Lacertidae	<i>Gallotia simonyi</i> (I) Lézard géant de Hierro <i>Podarcis lilfordi</i> (II) <i>Podarcis pityusensis</i> (II)		
Cordylidae		<i>Cordylus</i> spp. (II) Lézards épineux d'Afrique australe <i>Pseudocordylus</i> spp. (II)	
Teiidae		<i>Cnemidophorus hyperythrus</i> (II) Coureur à gorge orange <i>Crocodilurus lacertinus</i> (II) Crocodile lézardet <i>Dracaena</i> spp. (II) Lézards caïmans <i>Tupinambis</i> spp. (II) Tégu	
Scincidae		<i>Corucia zebrata</i> (II) Scinque géant des îles Salomon	
Xenosauridae		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II) Lézard crocodile de Chine	
Helodermatidae		<i>Heloderma</i> spp. (II) Hélodermes ou lézards perlés	
Varanidae	<i>Varanus bengalensis</i> (I) Varan du Bengale <i>Varanus flavescens</i> (I) Varan jaune <i>Varanus griseus</i> (I) Varan du désert <i>Varanus komodoensis</i> (I) Varan de Komodo <i>Varanus olivaceus</i> (II)	<i>Varanus</i> spp.* (II) Varans	
SERPENTES			
Boidae	<i>Acrantophis</i> spp. (I) Boa des savanes de Madagascar <i>Boa constrictor occidentalis</i> (I) =445 Boa constricteur occidental <i>Bolyeria multocarinata</i> (I) Boa de l'île ronde de Dussumier <i>Casarea dussumieri</i> (I) Boa de l'île ronde de Schlegel <i>Epicrates inornatus</i> (I) Boa de Porto Rico <i>Epicrates monensis</i> (I) <i>Epicrates subflavus</i> (I) Boa de la Jamaïque	<i>Boidae</i> spp.* (H) Boïdés	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
<i>Colubridae</i>	<i>Eryx jaculus</i> (II) <i>Python molurus molurus</i> (I) =446 Python de l'Inde <i>Sanzinia madagascariensis</i> (I) Boa des forêts de Madagascar	<i>Clelia clelia</i> (II) =447 Mussurana <i>Cyclagras gigas</i> (II) =448 Faux cobra aquatique du Brésil <i>Dromicus chamissonis</i> =449 <i>Elachistodon westermanni</i> (II) Mangeur d'œufs indien de Westermann <i>Ptyas mucosus</i> (II) Serpent ratier indien	<i>Atretium schistosum</i> (III IN) <i>Cerberus rhynchops</i> (III IN) Serpent d'eau à ventre blanc
<i>Elapidae</i>		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II) Serpent à large tête à taches jaunes	<i>Xenochrophis piscator</i> (III IN) =450
<i>Viperidae</i>		<i>Naja naja</i> (II) Cobra des Indes <i>Ophiophagus hannah</i> (II) Cobra royal ou hamadryas	<i>Micrurus diastema</i> (III HN) Serpent corail <i>Micrurus nigrocinctus</i> (III HN) Serpent corail
		<i>Crotalus unicolor</i> <i>Crotalus willardi</i>	<i>Agkistrodon bilineatus</i> (III HN) Mocassin des tropiques <i>Bothrops asper</i> (III HN) Fer de lance <i>Bothrops nasutus</i> (III HN) Fer de lance <i>Bothrops nummifer</i> (III HN) Fer de lance <i>Bothrops ophryomegas</i> (III HN) Fer de lance <i>Bothrops schlegelii</i> (III HN) Vipère de Schlegel <i>Crotalus durissus</i> (III HN) Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel
	<i>Vipera latifii</i> <i>Vipera ursinii</i> (I) +212 Vipère d'Orsini	<i>Vipera wagneri</i> (II)	<i>Vipera russellii</i> (III IN) Vipère de Russell ou Daboïs

	Annexe A	Annexe B	Annexe C

AMPHIBIA

CAUDATA

Ambystomidae

Ambystoma dumerilii (II)
Salamandre du lac
Patzcuaro
Ambystoma mexicanum (II)
Salamandre du Mexique
Axolotl

Cryptobranchidae

Andrias spp. (I) =451
Salamandres géantes

ANURA

Bufo *periglenes* (I)

Atelopus varius zeteki (I)
Grenouille dorée du Panamá
Bufo periglenes (I)
Crapaud orange

Bufo retiformis (II)
Crapaud vert du Sonora

Bufo superciliaris (I)
Crapaud du Cameroun
Nectophrynoides spp. (I)
Crapauds vivipares

Dendrobatidae

Dendrobates spp. (II)
Dendrobates
Phyllobates spp. (II)
Phyllobates

Microhylidae

Dyscophus antongilii (I)
Grenouille tomate

Myobatrachidae

Rheobatrachus silus (II)
Grenouille à incubation gastrique

Rheobatrachus spp. * (II)
Grenouille à incubation gastrique

Ranidae

Conraua goliath
Mantella spp. (-/II) ×712
Mantelles
Rana catesbeiana
Rana hexadactyla (II)
Grenouille du Bengale

Rana tigerina (II)
Grenouille tigrine

PISCES

CERATODIFORMES

Ceratodidae

Neoceratodus forsteri (II)
Dipneuste

COELACANTHIFORMES

Coelacanthidae

Latimeria chalumnae (I)
Coelacanth

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
ACIPENSERIFORMES			
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I) Esturgeon à nez court	<i>Acipenser oxyrhynchus</i> (II) Esturgeon de l'Atlantique	
	<i>Acipenser sturio</i> (I) Esturgeon commun		
<i>Polyodontidae</i>		<i>Polyodon spathula</i> (II) Polyodon spathula	
OSTEOGLOSSIFORMES			
<i>Osteoglossidae</i>		<i>Arapaima gigas</i> (II) Arapaima	
	<i>Scleropages formosus</i> (I) Scléropage d'Asie		
CYPRINIFORMES			
<i>Cyprinidae</i>		<i>Caecobarbus geertsii</i> (II) Barbu aveugle ou poisson cavernicole d'Afrique	
	<i>Probarbus jullieni</i> (I) Plaa eesok ou plan temoleh		
<i>Catostomidae</i>	<i>Chasmistes cujus</i> (I) Cui-ui		
SILURIFORMES			
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pangasianodon gigas</i> (I) Silure de verre géant		
PERCIFORMES			
<i>Sciaenidae</i>	<i>Cynoscion macdonaldi</i> (I)		

INSECTA

LEPIDOPTERA			
<i>Papilionidae</i>		<i>Atrophaneura palu</i>	
		<i>Baronia brevicornis</i>	
		<i>Bhutanitis</i> spp. (II)	
		<i>Graphium sandawanum</i>	
		<i>Graphium stresemanni</i>	
		<i>Ornithoptera</i> spp. * (II) =452	
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)	<i>Papilio benguetus</i>	
	<i>Papilio chikae</i> (I) Machaon de Luzon	<i>Papilio esperanza</i>	
		<i>Papilio groesmithi</i>	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Papilio homerus</i> (I) Porte-queue Homerus <i>Papilio hospiton</i> (I) Porte-queue de Corse <i>Parnassius apollo</i> (II)	<i>Papilio maraho</i> <i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i> <i>Parides ascanius</i> <i>Parides hahneli</i> <i>Tainopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) = 452 <i>Troides</i> spp. (II) = 452	

ARACHNIDA

SCORPIONES

Scorpionidae

Pandinus dictator (II)
Scorpion dictateur
Pandinus gambiensis (II)
Scorpion de Gambie ou grand scorpion
Pandinus imperator (II)
Scorpion impérial ou empereur

ARANEAE

Theraphosidae

Brachypelma spp. (II)
Mygales

ANNELIDA

ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae

Hirudo medicinalis (II)
Sangsue médicinale

MOLLUSCA

VENEROIDA

Tridacnidae

Tridacnidae spp. (II)
Bénitiers

UNIONOIDA

Unionidae

Conradilla caelata (I)

Cyprogenia aberti (II)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Dromus dromas</i> (I) =453		
	<i>Epioblasma curtisi</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma florentina</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma sampsoni</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> (I) =454		
		<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> (II)	
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma turgidula</i> (I) =454		
	<i>Epioblasma walkeri</i> (I) =454		
	<i>Fusconaia cuneolus</i> (I)		
	<i>Fusconaia edgariana</i> (I)		
		<i>Fusconaia subrotunda</i> (II)	
		<i>Lampsilis brevicula</i> (II)	
	<i>Lampsilis higginsii</i> (I)		
	<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> (II)		
	<i>Lampsilis satur</i> (I)		
	<i>Lampsilis virescens</i> (I)		
		<i>Lexingtonia dolabelloides</i> (II)	
	<i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)		
	<i>Plethobasus cooperianus</i> (I)		
		<i>Pleurobema clava</i> (II)	
	<i>Pleurobema plenum</i> (I)		
	<i>Potamilus capax</i> (I) =455		
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)		
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)		
	<i>Toxolasma cylindrella</i> (I) =456		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Unio nickliniana</i> (I) =457 <i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I) =458 <i>Villosa trabalis</i> (I) =459		
STYLOMMATOPHORA			
<i>Achatinellidae</i>	<i>Achatinella</i> spp. (I)		
<i>Camaenidae</i>		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)	
<i>Paryphantidae</i>		<i>Paryphanta</i> spp. (II) +213 =460	
MESOGASTROPODA			
<i>Strombidae</i>		<i>Strombus gigas</i> (II) Lambis	

ANTHOZOA

COENOTHECALIA		COENOTHECALIA spp. (II) °505 =461 Corail bleu	
STOLONIFERA			
<i>Tubiporidae</i>		<i>Tubiporidae</i> spp. (II) °505 Corail orgue	
ANTIPATHARIA			
		ANTIPATHARIA spp. (II)	
SCLERACTINIA			
		SCLERACTINIA spp. (II) °505 Coraux récifaux	

HYDROZOA

MILLEPORINA			
<i>Milliporidae</i>		<i>Milliporidae</i> spp. (II) °505 Corail de feu	
STYLASTERINA			
<i>Stylasteridae</i>		<i>Stylasteridae</i> spp. (II) °505	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
FLORA			
AGAVACEAE	<i>Agave arizonica</i> (I) <i>Agave parviflora</i> (I) <i>Nolina interrata</i> (I)	 <i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #1	
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #1 Perce-neige <i>Sternbergia</i> spp. (II) #1	
APOCYNACEAE	 <i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	 <i>Pachypodium</i> spp. * (II) °506 #1 <i>Rauvolfia serpentina</i> (II) #2	
ARALIACEAE		<i>Panax quinquefolius</i> (II) #3 Ginseng d'Amérique	
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> ** (I) +214 Araucaria ou désespoir des singes	<i>Araucaria araucana</i> * (II) #1 -110 Araucaria ou désespoir des singes	
ASCLEPIADACEAE	<i>Ceropegia chrysanta</i>	<i>Ceropegia</i> spp. (II) #1 <i>Frerea indica</i> (II) #1	
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2 =462	
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #1 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #1 <i>Tillandsia suerei</i> (II) #1 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) #1	
BYBLIDACEAE		<i>Byblis</i> spp. (II) #1	
CACTACEAE	 <i>Ariocarpus</i> spp. (I)	CACTACEAE spp. * (II) #4 Cactus	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Astrophytum asterias</i> (I) =463 <i>Aztekium ritteri</i> (I) <i>Coryphantha werdermannii</i> (I) <i>Discocactus</i> spp. (I) <i>Discocactus macdougallii</i> (I) =464 <i>Echinocereus ferreirianus</i> var. <i>lindsayi</i> (I) =465 <i>Echinocereus schmollii</i> (I) =466 <i>Escobaria minima</i> (I) =467 <i>Escobaria sneedii</i> (I) =467 <i>Mammillaria pectinifera</i> (I) =468 <i>Mammillaria solisioides</i> (I) <i>Melocactus conoideus</i> (I) <i>Melocactus deinacanthus</i> (I) <i>Melocactus glaucescens</i> (I) <i>Melocactus paucispinus</i> (I) <i>Obregonia denegrii</i> (I) <i>Pachycereus militaris</i> (I) =469 <i>Pediocactus bradyi</i> (I) =470 <i>Pediocactus despainii</i> (I) <i>Pediocactus knowltonii</i> (I) =470 <i>Pediocactus paradinei</i> (I) <i>Pediocactus peeblesianus</i> (I) =470 <i>Pediocactus sileri</i> (I) <i>Pediocactus winkleri</i> (I) <i>Pelecyphora</i> spp. (I) <i>Sclerocactus breviamatus</i> (I) =471 <i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) =472 <i>Sclerocactus glaucus</i> (I) <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) =473 <i>Sclerocactus pubispinus</i> (I) <i>Sclerocactus wrightiae</i> (I) <i>Strombocactus disciformis</i> (I) <i>Turbinicarpus</i> spp. (I) =474 <i>Uebelmannia</i> spp. (I)		
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #1	
CEPHALOTACEAE		<i>Cephalotus follicularis</i> (II) #1	
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) =475		
CRASSULACEAE	<i>Dudleya stolonifera</i> (I) <i>Dudleya traskiae</i> (I)		
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) Fitroia, bois d'Alcere <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)		
CYATHEACEAE		CYATHEACEAE spp. (II) #1	
CYCADACEAE	<i>Cycas beddomei</i> (I) <i>Culcita macrocarpa</i>	CYCADACEAE spp. * (II) #1	Cycas
DIAPENSIACEAE		<i>Shortia galacifolia</i> (II) #1	
DICKSONIACEAE		DICKSONIACEAE spp. (II) #1	
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1	
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #1	
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #1 Dionée attrape-mouches	
ERICACEAE		<i>Kalmia cuneata</i> (II) #1	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia ambovombensis</i> (I) <i>Euphorbia cremersii</i> (I) <i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I) =476 <i>Euphorbia decaryi</i> (I) <i>Euphorbia handiensis</i> (II) <i>Euphorbia lambii</i> (II) <i>Euphorbia moratii</i> (I) <i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I) <i>Euphorbia quartziticola</i> (I) <i>Euphorbia tulearensis</i> (I) =477 <i>Euphorbia stygiana</i> (I)	<i>Euphorbia</i> spp. * (II) #1 -111	
FOUQUIERIACEAE	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I) <i>Fouquieria purpusii</i> (I)	<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #1	
GNETACEAE			<i>Gnetum montanum</i> (III NP) #1
JUGLANDACEAE		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #1 =478	
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	<i>Dalbergia nigra</i> (I) Palissandre du Brésil	<i>Pericopsis elata</i> (II) #5 <i>Platymiscium</i> <i>Pleiostachyum</i> (II) #1 <i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #6 Santal rouge	Teck d'Afrique
LILIACEAE	<i>Aloe albida</i> (I) <i>Aloe albiflora</i> (I) <i>Aloe alfredii</i> (I) <i>Aloe bakeri</i> (I) <i>Aloe bellatula</i> (I) <i>Aloe calcairophila</i> (I) <i>Aloe compressa</i> (I) =479 <i>Aloe delphinensis</i> (I) <i>Aloe descoingsii</i> (I) <i>Aloe fragilis</i> (I)	<i>Aloe</i> spp. * (excepté <i>A. vera</i>) (II) #1 -112 Aloès	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Aloe haworthioides</i> (I) =480 <i>Aloe helenae</i> (I) <i>Aloe parallellifolia</i> (I) <i>Aloe parvula</i> (I) <i>Aloe pillansii</i> (I) <i>Aloe polyphylla</i> (I) <i>Aloe raubii</i> (I) <i>Aloe suzannae</i> (I) <i>Aloe thorncroftii</i> (I) <i>Aloe versicolor</i> (I) <i>Aloe vossii</i> (I)		
MAGNOLIACEAE			<i>Talauma hodgsonii</i> (III NP) #1
MELIACEAE		<i>Swietenia humilis</i> (II) #1 <i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5	<i>Swietenia macrophylla</i> (III CR) #5 +215
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i> (I) <i>Nepenthes rajah</i> (I)	<i>Nepenthes</i> spp. * (II) #1 Népenthès	
ORCHIDACEAE	<i>Cattleya trianaei</i> (I) °507 <i>Cephalanthera cucullata</i> (II) °507 <i>Cypripedium calceolus</i> (II) °507 <i>Dendrobium cruentum</i> (I) °507 <i>Goodyera macrophylla</i> (II) °507 <i>Laelia jongheana</i> (I) °507 <i>Laelia lobata</i> (I) °507 <i>Liparis loeselii</i> (II) °507 <i>Ophrys argolica</i> (II) °507 <i>Ophrys lunulata</i> (II) °507 <i>Orchis scopulorum</i> (II) °507 <i>Paphiopedilum</i> spp. (I) °507 Sabot de Vénus <i>Peristeria elata</i> (I) °507 <i>Phragmipedium</i> spp. (I) °507	ORCHIDACEAE spp. * (II) #7 =482	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	<i>Renanthera imschootiana</i> (I) °507 <i>Spiranthes aestivalis</i> (II) °507 <i>Vanda coerulea</i> (I) °507		
PALMAE (AREACEAE)		<i>Chysalidocarpus decipiens</i> (II) #1 <i>Neodypsis decaryi</i> (II) #1	
PAPAVERACEAS			<i>Meconopsis regia</i> (II NP) #1
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i> (I)		
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus parlatorei</i> (I)		<i>Podocarpus neriifolius</i> (III NP) #1
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #1 <i>Lewisia cotyledon</i> (II) #1 <i>Lewisia maguirei</i> (II) #1 <i>Lewisia serrata</i> (II) #1 <i>Lewisia tweedy</i> (II) #1	
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. (II) #1	
PROTEACEAE	<i>Orothamnus zeyheri</i> (I) <i>Protea odorata</i> (I)		
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #1	
RUBIACEAE	<i>Balmea stormiae</i> (I)		
SARRACENIACEAE	<i>Sarracenia alabamensis</i> <i>alabamensis</i> (I) =483 <i>Sarracenia jonesii</i> (I) =484 <i>Sarracenia oreophila</i> (I)	<i>Darlingtonia californica</i> (II) #1 <i>Sarracenia</i> spp. (II) #1	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
STANGERIACEAE	<i>Stangeria eriopus</i> (I) =485		
TAXACEAE		<i>Taxus wallichiana</i> (II) #8 =486 If de l'Himalaya	
TETRACENTACEAE			<i>Tetracentron sinense</i> (III NP) #1
THEACEAE		<i>Camellia chrysantha</i> (II) #1 <i>Camélia à fleurs jaunes</i>	
THYMELACEAE		<i>Aquilaria malaccensis</i> (II) #1 Bois d'aigle de Malacca, garon de Malacca	
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #1 =487	
ZAMIACEAE		ZAMIACEAE spp. * (II) #1 Cycades	
	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocomas</i> (I)		
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #1	
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Guaiaacum officinale</i> (II) #1 <i>Guaiaacum sanctum</i> (II) #1	

	Annexe D

MAMMALIA

CARNIVORA

*Canidae**Vulpes vulpes griffithi* (III IN)*Vulpes vulpes montana* (III IN)*Vulpes vulpes pusilla* (III IN) =488*Mustelidae**Mustela erminea ferghanae* (III IN)
Hermine